

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix -Travail- Patrie  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
-----  
CELLULE DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGISLATION  
-----

REPUBLIC OF CAMEROUN  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
-----  
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
LEGAL AFFAIRS DIVISION  
-----  
REGULATIONS AND LEGISLATION  
UNIT  
-----

COPIE

0000007  
DECISION N° \_\_\_\_\_/D/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2 DU 11 JAN 2023  
Rapportant une résiliation de marché et la sanction d'exclusion d'un prestataire  
de la commande publique.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;  
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics ;  
Vu la décision n°000566/D/MINMAP/SG/DAJ/CRC/CEA1 du 09 Novembre 2022 portant résiliation de marchés et exclusion de certains prestataires de la commande publique,  
Considérant les pièces versées au dossier,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les termes de la décision n°000566/D/MINMAP/SG/DAJ/CRC/CEA1 du 09 Novembre 2022 portant résiliation de marchés et exclusion de certains prestataires de la commande publique sont, pour compter de la date de signature de la présente décision, rapportés à l'égard de la Société Central Motors Cameroon (CMC), adjudicataire de la lettre commande n°08/LC/13/SG/C.BKOU/CIPM/21 pour l'acquisition d'un véhicule TOYOTA HILUX 4X4 de la Commune de Bakou.

**Article 2 :** Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /-

**Copie :**

- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- DGs/MINMAP
- INTERESSEES
- CHRONO
- ARCHIVES

11 JAN 2023

